

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N°3

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2008**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2008

Le Lundi 17 NOVEMBRE 2008 à 19 H, s'est réuni le CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de la Ville.

1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil à l'unanimité,

> désigne Madame AMSELLEM comme Secrétaire de séance, en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - APPEL NOMINAL

Le Secrétaire de séance procède à l'appel nominal :

Etaient présents – Mmes CECCALDI-RAYNAUD, CHAVRIER, MM. DUEZ, LOTTEAU, Mme ABKARI, M. GAHNASSIA, Mme AMSELLEM, M. BALLEZ, Mme PALAT, M. GARINO, Mme COLAS, MM. FRANCHI, REIN, Mme MADRID, MM. DESCROIX, MARCHIONI, Mme LACONTAL, MM. BATISTA, CHAMBAULT, CAVAYE, STURBOIS, Mmes FEDON-TRESTOURNEL, GIRARD, MM. PERRAULT, BERNASCONI, Mme ANDRE, M. CAUMONT, Mmes CANCELLONI, HARDY, MM. CHEVALIER, GREBERT, LELIEVRE, Mme JEANNE, MM. VAZIA, CHAURIAL, Mlle MOZZICONACCI

Avaient donné mandat – M. GRAZIANI à M. DESCROIX, Mme MARTIN à M. MARCHIONI, Mme TROPENAT à Mme LACONTAL, Mme SMADJA à M. CHAMBAULT, Mme WAKIM à M. CAVAYE, Mme PONS-HOLLANDE à Mme ANDRE, Mme HEURTEUX à Mme AMSELLEM

Est arrivée en cours de séance – Mme PONS-HOLLANDE

Est parti en cours de séance – M. REIN

3 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 OCTOBRE 2008

Le Conseil par 36 voix pour (Mmes CECCALDI-RAYNAUD, CHAVRIER, MM. DUEZ, LOTTEAU, Mme ABKARI, M. GAHNASSIA, Mme AMSELLEM, M. BALLEZ, Mme PALAT, M. GARINO, Mme COLAS, MM. FRANCHI, REIN, Mme MADRID, MM. DESCROIX, MARCHIONI, Mme LACONTAL, MM. BATISTA, CHAMBAULT, CAVAYE, STURBOIS, Mmes FEDON-TRESTOURNEL, GIRARD, MM. PERRAULT, BERNASCONI, Mme ANDRE, M. CAUMONT, M. CHEVALIER, Mme MOZZICONACCI, M. GRAZIANI qui a donné mandat à M. DESCROIX, Mme MARTIN qui a donné mandat à M. MARCHIONI, Mme TROPENAT qui a donné mandat à Mme LACONTAL, Mme SMADJA qui a donné mandat à M. CHAMBAULT, Mme WAKIM qui a donné mandat à M. CAVAYE, Mme PONS-HOLLANDE qui a donné mandat à Mme ANDRE, Mme HEURTEUX qui a donné mandat à Mme AMSELLEM) et 7 abstentions (Mmes CANCELLONI, HARDY, MM. GREBERT, LELIEVRE, Mme JEANNE, MM. VAZIA, CHAURIAL)

> **adopte** le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 16 Octobre 2008.

4 – COMMUNICATIONS

Il est donné communication au Conseil Municipal :

> des décisions que le Maire a été amené à prendre en application des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fixation des tarifs

- des concerts de « les saisons » au Théâtre des Hauts-de-Seine

Par arrêté en date du 3 Novembre 2008, les tarifs pour les concerts de « Les Saisons » qui se dérouleront au Théâtre des Hauts-de-Seine ont été fixés à :

- 18 € - plein tarif – placement libre
- 13 € - tarif réduit – placement libre

- des droits de raccordement et d'abonnement au réseau de télédistribution

Par arrêté en date du 13 Octobre 2008, les tarifs des droits de raccordement et d'abonnement au réseau de télédistribution ont été fixés comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2009 :

<u>Désignation</u>	<u>Unité de Paiement</u>	<u>Montant en euros</u>
Raccordement au réseau	Montant unique par logement	62,40 €
Abonnement au réseau	Montant annuel par logement	63,20 €

- des droits de voirie

Par arrêté en date du 13 Octobre 2008, les tarifs des droits de voirie ont été fixés comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2009 :

<u>Désignation</u>	<u>Unité de Paiement</u>	<u>Montant en euros</u>
Emprise ceinturée ou non par une palissade de couleur verte	Montant mensuel le m2	9,55 €
Echafaudage	Montant mensuel le m2	9,90 €
Benne à gravois jusqu'à 7 m3 Du Lundi au samedi inclus Interdit le dimanche	Montant hebdomadaire l'unité	74,65 €
Entrée charretière – bateaux	Droit unique	125,25 €
Occupation temporaire du domaine public pour prise de vue	la ½ journée	805,90 €

- des droits d'étalages, terrasses, marquises, stores, ventes de démonstration

Par arrêté en date du 13 Octobre 2008, les tarifs des droits d'étalages, terrasses, marquises, stores, ventes de démonstration, ont été fixés comme suit, à compter du 1^{er} Janvier 2009 :

<u>Désignation</u>	<u>Unité de Paiement</u>	<u>Montant en euros</u>
Etalages	Montant annuel le m2	57,35 €
Terrasses ouvertes	Montant annuel le m2	57,35 €

Terrasses fermées couvertes	Montant annuel le m2	120,20 €
Marquises, stores	Montant annuel le m2	7,70 €
Ventes dites de démonstration	Montant journalier, l'étal	46,20 €
Ventes de fleurs aux abords des Cimetières (Toussaint)	Montant journalier, l'étal	42,00 €

Fixation financière :

- aux séjours organisés par le service Jeunesse pour la saison 2008/2009

Par arrêté en date du 15 Octobre 2008, le taux de participation financière des familles aux séjours organisés par le service jeunesse a été fixé à 44% du coût réel du séjour pour les enfants domiciliés à Puteaux. Le tarif brochure sera demandé aux enfants n'habitant pas Puteaux.

- aux animations organisées par le service Jeunesse pour la saison 2008/2009

Par arrêté en date du 15 Octobre 2008, les taux de participation financière des familles aux animations organisées par le service Jeunesse ont été fixés à :

- 55% du coût réel unitaire de l'animation si le coût global unitaire est inférieur à 305 €
- 33% du coût réel unitaire de l'animation si le coût global unitaire est supérieur à 305 €

Ouverture d'une enquête publique sur la révision simplifiée n°4 du Plan d'Occupation des Sols partiel n°3 de la Commune relatif au projet d'aménagement du site Galliéni à La Défense

Par arrêté en date du 15 Octobre 2008, il a été décidé l'ouverture d'une enquête publique – du 4 Novembre au 5 Décembre 2008 inclus - sur la révision simplifiée n°4 du Plan d'Occupation des Sols Partiel n°3 de la Commune relatif au projet d'aménagement du site Galliéni à La Défense.

Convention d'occupation précaire et temporaire portant sur un terrain communal situé sur l'île de Puteaux

Par arrêté en date du 31 Octobre 2008, une convention d'occupation précaire et temporaire a été conclue avec la Société « la Ferme de Bécassine », pour une durée de dix neuf jours à compter du 25 Octobre 2008, pour un terrain communal situé sur l'île de Puteaux, moyennant une redevance de 2.407€

Autorisation d'ouvertures exceptionnelles de commerces : Auchan, FNAC, Monoprix, Picard

Par arrêtés en date des 3 et 27 Octobre 2008, il a été autorisé les ouvertures exceptionnelles de commerces situés sur le territoire de la Ville :

- Hypermarché AUCHAN, le dimanche 30 Novembre 2008
- FNAC – CNIT, les dimanches 30 Novembre, 7, 14 et 21 Décembre 2008
- MONOPRIX, les dimanches 14, 21 et 28 Décembre 2008
- PICARD, les dimanches 21 et 28 Décembre 2008

Modification de l'institution de la régie de recettes pour les sanisettes et horodateurs

Par arrêté en date du 1^{er} Octobre 2008, l'institution de la régie de recettes pour les sanisettes et les horodateurs de la Ville a été modifiée afin d'augmenter le montant de l'encaisse.

> de l'agrément de sous traitants dans le cadre des travaux :

d'aménagement du château de La Falaise

Entreprise H2O architectes, pour les relevés graphiques et l'étude de faisabilité

d'aménagement du cinéma « Le Central »

Société ZIRTEX pour l'installation et la pose d'enseignes

Société BLANVILAIN pour les travaux de menuiseries intérieures bois

Société Les Menuiseries COURTAT pour les travaux d'agencement mobilier

d'entretien dans les bâtiments communaux

Société COBA France pour l'aménagement de l'entrée des jardins Offenbach

d'aménagement de la Trouée verte

Société DEJEU pour la pose de carrelage – bassins n°1 et n°3

> de la définition de la politique achats de la Ville et de l'identification des objectifs

Arrivée de Madame PONS-HOLLANDE

5 – RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA LOCATION DE MATERIELS DE RESTAURATION

Le Conseil à l'unanimité.

> **prend acte** de la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché relatif à la location de matériels de restauration à la Société OPTIONS – 21 rue Gros à Paris (75016). **Autorise** le Maire :

- à signer le marché et à le notifier
- à signer les bons de commande.

6 – RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA FOURNITURE D'ARTICLES A USAGE UNIQUE

Le Conseil à l'unanimité.

> **prend acte** de la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché relatif à la fourniture d'articles à usage unique à la Société ALPHA SERVICE DISTRIBUTION – ZI Petite Montagne Sud – 14/22 rue du Cantal à Lisses (91090). **Autorise** le Maire :

- à signer le marché et à le notifier
- à signer les bons de commande.

7 – RESULTAT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE RELATIVE A L'OPERATION INTERGENERATIONNELLE « PUTEAUX EN NEIGE » 2008/2009

Le Conseil,

- à l'unanimité.

> **adopte** l'amendement ayant pour objet de ne pas attribuer les lots 2 – service d'installations sportives (tyrolienne) – et n°5 – mise en place d'une piste de luge pour enfants – du marché relatif à l'opération intergénérationnelle « Puteaux en neige » saison 2008/2009

- par 37 voix pour (Mmes CECCALDI-RAYNAUD, CHAVRIER, MM. DIEZ, LOTTEAU, Mme ABKARI, M. GAHNASSIA, Mme AMSELLEM, M. BALLEZ, Mme PALAT, M. GARINO, Mme COLAS, MM. FRANCHI, REIN, Mme MADRID, MM. DESCROIX, MARCHIONI, Mme LACONTAL, MM. BATISTA, CHAMBAULT, CAVAYE, STURBOIS, Mmes FEDON-TRESTOURNEL, GIRARD, MM. PERRAULT, BERNASCONI, Mme ANDRE, M. CAUMONT, Mmes PONS-HOLLANDE, HARDY M. CHEVALIER, Mme MOZZICONACCI, M. GRAZIANI qui a donné mandat à M. DESCROIX, Mme MARTIN qui a donné mandat à M. MARCHIONI, Mme TROPENAT qui a donné mandat à Mme LACONTAL, Mme SMADJA qui a donné mandat à M. CHAMBAULT, Mme WAKIM qui a donné mandat à M. CAVAYE, Mme HEURTEUX qui a donné mandat à Mme AMSELLEM), 3 voix contre (Mme CANCELLONI, MM. GREBERT, LELIEVRE) et 3 abstentions (M. VAZIA, Mme JEANNE, M. CHAURIAL)

> **décide**

. d'attribuer trois lots de ce marché à la Société PRISME EVENEMENT

- 1 – conception, organisation et mise en place de deux patinoires

- 3 – mise en place d'un parcours aventure
- 6 – réalisation d'un « jardin des neiges » - mise en place d'un chapiteau

. de déclarer infructueux le lot n° 4 – service de gardiennage

Autorise le Maire :

- à relancer, sous forme de marché négocié, le lot 4
- à signer les lots 1, 3 et 6 du marché et à les notifier
- à signer les bons de commande relatifs aux lots attribués
- à solliciter une subvention auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine.

8 – PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT L'ENLEVEMENT, LA GARDE ET LA RESTITUTION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Le Conseil à l'unanimité,

> **approuve :**

- le principe de l'exploitation du service public de fourrière pour automobiles dans le cadre d'une délégation de service public
- le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Autorise le Maire à mettre en œuvre la procédure décrite aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

9 – AVENANT N°1 AU LOT N°5 – FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE SIEGES CONTEMPORAINS AU CONCEPT ORIGINAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE – DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIERS ET DE FAUTEUILS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Le Conseil à l'unanimité,

> **adopte** le projet d'avenant n° 1 au lot n°5 – fourniture de mobiliers et de sièges contemporains au concept original pour la restauration collective – du marché relatif à la fourniture de mobiliers et de fauteuils pour les services municipaux, la Société MMO, titulaire du marché, ayant fait l'objet d'une fusion absorption par la Société MOBILIERS MMO. **Autorise** le Maire à signer ledit avenant et à le notifier.

10 – AVENANT N° 2 AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Le Conseil à l'unanimité,

> **adopte** les avenants n° 2 aux marchés relatifs à la fourniture de services de télécommunications, afin de prolonger de deux mois les marchés actuels conclus avec les Sociétés France TELECOM, NEUF TELECOM, ORANGE France. **Autorise** le Maire à signer lesdits avenants et à les notifier.

11 – AVENANT N°1 – IMPRESSION DE PUBLICATIONS – DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'IMPRESSION

Le Conseil à l'unanimité,

> **adopte** l'avenant n°1 – impression de publications – du marché conclu avec l'imprimerie VINCENT pour la réalisation de travaux d'impression, afin de prendre en compte l'impact environnemental dans ce marché et d'imprimer le magazine « Puteaux Infos » sur du papier recyclé. **Autorise** le Maire à signer cet avenant et à le notifier.

12 – AVENANTS RELATIFS AUX MARCHES DE TRAVAUX ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC DESTINE A LA PETITE ENFANCE SIS RUES SAULNIER/GODEFROY

Le Conseil à l'unanimité,

> **adopte** les avenants aux marchés :

- de travaux, conclu avec l'entreprise CERP
- d'assistance à maîtrise d'ouvrage, conclu avec la Société BETIF

pour la construction d'un équipement public destiné à la petite enfance – sis rues Saulnier et Godefroy – afin de tenir compte de la prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux et de l'augmentation du montant des travaux, suite à des aléas de chantier. **Autorise** le Maire à intervenir aux dits avenants.

13 – MISE EN REFORME DE VEHICULES MUNICIPAUX

Le Conseil à l'unanimité,

> **décide** la mise en réforme de véhicules vétustes du parc automobile de la Ville. **Accepte** de proposer :

- les véhicules affectés aux services municipaux à la vente aux enchères publiques, par l'intermédiaire d'un commissaire priseur spécialisé, à l'hôtel des ventes de la Société PARISUDENCHERES
- les véhicules affectés à la Marine de Caprone à la vente pour pièces détachées par annonces dans la presse locale

14 – REVISION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS PARTIEL N°3 RELATIF AU PROJET DE LA « TOUR PHARE » DE LA DEFENSE; BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET APPROBATION DU DOSSIER REVISE

Retirée de l'ordre du jour

Départ de Monsieur REIN

15 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL LAINE DELAU RELATIF AU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES SPORTS

Le Conseil par **35 voix pour**, (Mmes CECCALDI-RAYNAUD, CHAVRIER, MM. DUEZ, LOTTEAU, Mme ABKARI, M. GAHNASSIA, Mme AMSELLEM, M. BALLEZ, Mme PALAT, M. GARINO, Mme COLAS, M. FRANCHI, Mme MADRID, MM. DESCROIX, MARCHIONI, Mme LACONTAL, MM. BATISTA, CHAMBAULT, CAVAYE, STURBOIS, Mmes FEDON-TRESTOURNEL, GIRARD, MM. PERRAULT, BERNASCONI, Mme ANDRE, M. CAUMONT, Mme HARDY, M. CHEVALIER, M. GRAZIANI qui a donné mandat à M. DESCROIX, Mme MARTIN qui a donné mandat à M. MARCHIONI, Mme TROPENAT qui a donné mandat à Mme LACONTAL, Mme SMADJA qui a donné mandat à M. CHAMBAULT, Mme WAKIM qui a donné mandat à M. CAVAYE, Mme PONS-HOLLANDE qui a donné mandat à Mme ANDRE, Mme HEURTEUX qui a donné mandat à Mme AMSELLEM) **4 voix contre** (M. VAZIA, Mme JEANNE, M. CHAURLAL, Mme MOZZICONACCI) et **3 abstentions** (Mme CANCELLONI, MM. GREBERT, LELIEVRE)

> **approuve** le protocole transactionnel entre la Commune de Puteaux et la Société LAINE DELAU concernant le marché de construction du Palais des sports. **Autorise** le Maire à intervenir à la signature de ce protocole.

16 – CONVENTION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil à l'unanimité.

> **approuve** les modalités de la convention d'assistance informatique à intervenir entre la Ville de Puteaux et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville. **Autorise** le Maire à signer ladite convention.

17 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR LA GESTION DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE DE PUTEAUX

Le Conseil à l'unanimité.

> **approuve** le renouvellement de la convention engageant la Ville et la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports pour la gestion du Bureau Information Jeunesse de la Ville. **Autorise** le Maire à signer ladite convention.

18 – AVIS SUR DES DEMANDES DE DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE LE DIMANCHE

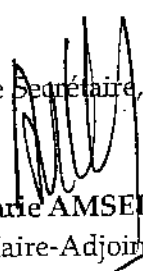
Le Conseil à l'unanimité.

> **émet** un avis favorable sur les demandes de dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche formulées par les Sociétés :

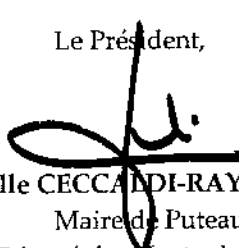
- AGF INFORMATIQUE, le dimanche 7 Décembre 2008
- EURO VL, les dimanches 23 Novembre, 7 Décembre 2008, 25 Janvier, 8 et 22 Février, 8 et 22 Mars 2009
- STATE STREET BANQUE, le dimanche 23 Novembre 2008
- BEARING POINT France SAS, le dimanche 7 et/ou 14 Décembre 2008.

La séance est levée à 21 H.

Le Secrétaire,


Anne-Marie AMSELLEM
Maire-Adjoint

Le Président,


Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 13 DECEMBRE 2008

QUESTION N°4

COMMUNICATIONS

Communications relatives aux décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-21 et L.2122-22 du C.G.C.T

Autorisation d'ouverture
exceptionnelle du magasin
TOY "R" US de la Défense
pour Les fêtes de fin d'année

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

AR n° 092-219200623 - 1008118 - 3191-AR

Le Maire de la Ville de PUTEAUX,
Député des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26;

Considérant que par lettre en date du 10 Novembre 2008, M. VASSE Franck, Directeur Régional du magasin TOY "R" US à la Défense, sollicite l'autorisation d'ouverture exceptionnelle de cet établissement pour les fêtes de fin d'année le dimanche 23 Novembre 2008.

Considérant que par lettre du 14 Novembre 2008, les syndicats CGC, CFTC, ACAP, FO-UDAL, CGT, AISP ont été contactés afin qu'ils émettent un avis pour cette ouverture de magasin.

ARRETE

Article 1er. - Autorise l'ouverture exceptionnelle du magasin TOY "R" US à la Défense pour les fêtes de fin d'année le dimanche 23 Novembre 2008, formulée par M. Franck VASSE, Directeur Régional du magasin TOY "R" US à la Défense.

Article 2. - Le choix du repos compensateur est laissé à la discrétion de la direction en tenant compte de la volonté des salariés.

Article 3. – Ampliation du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation en sera adressée à :

- M. Le Préfet des Hauts de Seine

Fait à PUTEAUX le

18 NOV. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de PUTEAUX
Député des Hauts - de - Seine

Autorisation d'ouverture
exceptionnelle des boutiques
PECCA
à la Défense
pour les fêtes de Noël

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

AR n° 092-219200623-2008.1125-3236.A1

Le Maire de la Ville de PUTEAUX,
Député des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132.26 ;

Considérant que par télécopie en date du 17 Novembre 2008, Mme
TUCHMUNTZ, responsable du département juridique des boutiques **PECCA**, sollicite
l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des boutiques PECCA situées à la Défense :

. les dimanches 14 et 21 Décembre 2008

- PECCA TRANSIT - 0011
station RER Défense – emplacement 17.09.24

. le dimanche 21 Décembre 2008

- PECCA Puteaux Accessoires – 292
station RER Défense - emplacement 17.09.74
- PECCA LE MAIL 2 – 293
station RER Défense – emplacement 17.09.11
- PECCA MAISON LA DEFENSE – 402
Station RER Défense – emplacement 17.09.68
- PECCA ESPLANADE – 295
Station Esplanade de La Défense – emplacement 01.24.0002

Considérant que par lettre du 20 Novembre 2008, les syndicats CGC, CFTC,
ACAP, FO-UDAL, CGT, AISP ont été contactés afin qu'ils émettent un avis pour ces
ouvertures de magasins.

ARRÊTÉ

Article 1er. - Autorise l'ouverture exceptionnelle des boutiques **PECCA**,
situées à la Défense :

. les dimanches 14 et 21 Décembre 2008

- PECCA TRANSIT - 0011
station RER La Défense – emplacement 17.09.24

. le dimanche 21 Décembre 2008

- PECCA Puteaux Accessoires – 292
station RER La Défense - emplacement 17.09.74

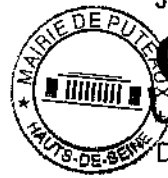
- PECCA LE MAIL 2 – 293
station RER La Défense – emplacement 17.09.11
- PECCA MAISON LA DEFENSE – 402
Station RER La Défense – emplacement 17.09.68
- PECCA ESPLANADE – 295
Station Esplanade de La Défense – emplacement 01.24.0002

Article 2. - Le choix du repos compensateur est laissé à la discrétion de chaque direction en tenant compte de la volonté des salariés.

Article 3. -- Ampliation du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- L'intéressé

Fait à PUTEAUX le 25 NOV. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de PUTEAUX
Député des Hauts-de-Seine

Autorisation d'ouverture
exceptionnelle de la boutique
TOUT COMPTE FAIT
à la Défense pour
les fêtes de Noël

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de PUTEAUX,
Député des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132.26 ;

Considérant que par télécopie en date du 17 Novembre 2008, Mme TUCHMUNTZ, responsable du département juridique du Comptoir Français de la Mode, sollicite l'autorisation d'ouvertures exceptionnelles de la boutique – **TOUT COMPTE FAIT** - située à la Défense – station R.E.R. - pour les dimanches 7, 14 et 21 Décembre 2008 ;

Considérant que par lettre du 20 Novembre 2008, les syndicats CGC, CFTC, ACAP, FO-UDAL, CGT, AISP ont été contactés afin qu'ils émettent un avis pour ces ouvertures de magasin ;

ARRETE

Article 1er. - Autorise l'ouverture exceptionnelle de la boutique **TOUT COMPTE FAIT**, située à la Défense – station R.E.R., les dimanches 7, 14 et 21 Décembre 2008.

Article 2. - Le choix du repos compensateur est laissé à la discrétion de la direction en tenant compte de la volonté des salariés.

Article 3. – Ampliation du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- L'intéressé

Fait à PUTEAUX le

25 NOV. 2008



Le Maire CEC CALDI-RAYNAUD

Maire de PUTEAUX
Député des Hauts-de-Seine

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-20081125-3237-AR

03 NOV. 2008

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

3^{ème} Modification de l'Institution de la régie
de recettes pour les ateliers du Palais de la Culture

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2122-22 alinéa 7 ;

Vu l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, et son arrêté du 29 juillet 2005 portant application de l'article 11, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les arrêtés du Maire en date des 21 décembre 2001 (n°2 875), 4 juillet 2006 (n°22 439) et du 7 juin 2007 (n° 28 893) instituant et modifiant la régie de recettes pour les ateliers du Palais de la Culture ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008, donnant délégation au Maire pour la création des régies d'avances, régies de recettes et régies d'avances et de recettes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général Adjoint des Services en date du 22 octobre 2008 ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal Municipal en date du 23 octobre 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ladite régie en l'article 4 afin de permettre le bon fonctionnement de ladite régie ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER: Il est confirmé une régie de recettes pour les ateliers du Palais de la Culture de la Ville de Puteaux.

ARTICLE 2: Cette régie est installée au Palais de la culture 19/21, rue Chante Coq 92 800 Puteaux.

ARTICLE 3 : La régie encaisse des produits liés à la perception sur place :

- a) Des inscriptions au Marché des Peintres,
- b) Des cautions pour le Marché des Peintres,
- c) Tout autre produit de prestation de service dont le montant est inférieur à 75 €,
- d) Stages pendant les vacances,
- e) Droits d'entrée aux thés dansants

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. En numéraire,
2. Par chèque bancaire ou postal,
3. Chéquier « Pass 92 » du Conseil général.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse (en numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal Municipal, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal Municipal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, le dernier versement devant être effectué avant le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 10 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est estimé entre 1 221 € et 3 000 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Lorsque les mandataires suppléants assurent le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pendant la période effective où ils exercent la fonction de régisseur.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations (conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables, exactitude des décomptes de liquidation) réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

ARTICLE 15 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants peuvent contracter une assurance en vue de couvrir tout ou une partie de leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

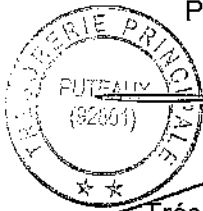
ARTICLE 15 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Hauts-de-seine,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Puteaux le, VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE HUIT.

Paul SZCZEPANEK



Trésorier Principal Municipal

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Approbation du règlement communal
de la publicité, des enseignes
et pré-enseignes**

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-20081107-3160.AR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14,

Vu les articles R 581-36 à R 581-43 du code de l'environnement fixant la procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie,

Vu les articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-55 à L 581-79 du code de l'environnement fixant les dispositions générales applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 portant réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la Ville de Puteaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 juin 2007 demandant à M. le Préfet, la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser les zones de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de sa commune et désignant ses représentants pour siéger au sein de ce groupe,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007, portant constitution du groupe de travail chargé de réviser le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Puteaux,

Vu les réunions du groupe de travail tenues les 20 décembre 2007, 21 janvier et 12 mars 2008,

Vu l'avis favorable exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hauts de Seine, réunie en séance du 29 mai 2008,

Vu la délibération du conseil municipal en date 16 octobre 2008, exprimant un avis favorable au projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Puteaux,

Vu le règlement et le plan de zonage annexés,

ARRETE

Article 1 : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de PUTEAUX aux dispositions du règlement communal annexé au présent arrêté, qui remplacent toutes celles instituées par l'arrêté du 27 juin 2002.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département
Le présent arrêté et le règlement local annexé sont annexés au plan local d'urbanisme et sont tenus à la disposition du public en mairie de PUTEAUX et en préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de l'équipement des Hauts-de-Seine
- au Directeur départemental de la sécurité publique des Hauts-de-Seine

Fait à Puteaux, le - 7 NOV. 2008



Joëlle CECALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

ARRETE TELETRANSMIS EN

PREFECTURE

AR n° 092-219200623-20081107-3160 AR



VILLE DE PUTEAUX

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Révision du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 20 décembre 2007, 21 janvier 2008 et 12 mars 2008.

Ayant reçu l'avis favorable de la commission départementale de la Nature, des sites et paysages, exprimé le 29 mai 2008 et du conseil municipal exprimé le 16 octobre 2008.

Approuvé par arrêté du Maire en date du 7 novembre 2008

Commune de Puteaux - Hauts de Seine
Direction de l'Urbanisme et du Foncier-Gestion locative

Article 1er: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, trois zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) et une zone de publicité élargie (ZPE) pour des aménagements temporaires.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2 : Définitions pour l'application du règlement

Article 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Article 2-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des limitations prévues en article 5-4 est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire pris en compte sera égal à la demi-somme des linéaires de tous les pans de façade.

Article 2-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Article 2-4 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article 3 : Modes admis en toutes zones

Article 3-1 : En toutes zones, sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- les enseignes et pré-enseignes temporaires visées à l'article L 581-20-I et II du code de l'environnement (celles signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois), installées dans les conditions fixées par la réglementation nationale (articles R 581-74 ,1°) à R 581-78 du code de l'environnement).

Article 3-2 : lieux protégés

Dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, outre les formes de publicité visées en article 3-1, sont admises les formes de publicité suivantes :

- Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, visés à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface unitaire d'affichage.
- Celle supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 4-5.

Article 4 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 4-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs urbains dans lesquels la publicité est admise principalement sur supports existants.

Elle comporte un sous-secteur spécifique : la ZPR n°1A correspondant aux Berges de Seine et à l'île de Puteaux. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 4-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-6 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

4-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...) autre que celui visé en article 4-3-3.

4-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison d'un dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

4-3-3 : Sur le mur du domaine ferroviaire bordant la parcelle U n°13, donnant sur la rue Fernand Pelloutier au droit de la rue de la République, un dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² est admis de part et d'autre du pont, dans la limite de deux au total.

Article 4-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite, sauf celle admise dans les conditions fixées par les articles 4-6 et 4-7 suivants.

Article 4-5 : Publicité lumineuse

Les dispositifs de publicité lumineuse sont interdits sauf ceux ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4-6 : Publicité installée dans les chantiers

4-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

4-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres ;
- trois dispositifs pour un linéaire supérieur à 40 mètres

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

4-6-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à 31 du code de l'environnement, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 mètres carrés de surface unitaire.

Toutefois, en ZPR n°1A, sur l'île de Puteaux et sur le côté Berges du quai de Dion Bouton (partie délimitée entre l'axe du quai et le fleuve), cette surface est réduite à 2 mètres carrés.

Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 5-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne des secteurs où toutes les formes de publicité sont admises sous conditions de nombre et surface.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 5-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 5-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

5-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...).

5-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison d'un dispositif par mur et deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

Article 5-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

5-4-1 : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 40 mètres de façade, dans les conditions suivantes :

5-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m²,

5-4-3 : Sur les unités foncières présentant de 40 à 80 m de façade, un seul dispositif est admis pouvant être exploité en double face.

- sur les unités foncières présentant au moins 80 m de façade, deux dispositifs sont admis, pouvant être exploités en double face.

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article 5-5 : Publicité installée dans les chantiers

5-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

5-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire de 20 à 40 mètres ;
- trois dispositifs pour un linéaire supérieur à 40 mètres.

5-5-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5-6 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, sauf celle sur dispositifs scellés au sol.

Toutefois, sont admis les dispositifs scellés au sol ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 5-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°3

Article 6-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 concerne le secteur de la Défense, hormis ses parties situées en ZPR n°1. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 6-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 6-3 à 6-6 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 6-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

6-3-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments, de toute occupation, comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² ainsi que sur tout support existant (clôture aveugle, murs de clôture, de soutènement...).

6-3-2 : Sur les murs des bâtiments de toute occupation, aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m², elle est admise à raison d'un dispositif par mur et deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

Article 6-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

6-4-1 : La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 40 mètres de façade, dans les conditions suivantes :

6-4-2 : sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m²,

6-4-3 : sur les unités foncières présentant de 40 à 80 m de façade, un seul dispositif est admis pouvant être exploité en double face.

- sur les unités foncières présentant au moins 80 m de façade, deux dispositifs sont admis, pouvant être exploités en double face.

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article 6-5 : Publicité lumineuse

6-5-1 : La publicité lumineuse peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, sauf celle installée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, qui est interdite.

6-5-2 : La publicité lumineuse peut être autorisée en projection lumineuse sur les façades des bâtiments, si elle concerne des manifestations ou opérations exceptionnelles de moins de trois mois et contribue de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

Article 6-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-31, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 7 : Dispositions applicables en Zone de Publicité élargie (ZPE)

La zone de publicité élargie permet en toutes zones, hors lieux protégés, la réalisation d'aménagements publicitaires sur des emplacements temporaires, liés à la présence de chantiers, exploités sur des échafaudages, dans les conditions fixées aux articles 7-1 à 7-3 suivants.

Article 7-1: Des surfaces publicitaires de plus de 16 mètres carrés et s'élevant à plus de 7,50 mètres au-dessus du sol, peuvent être admises entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

Article 7-2 : L'exploitation publicitaire est admise pour une durée de 3 mois, renouvelable par période d'un mois, en cas de chantier portant uniquement sur des travaux de ravalement ;

Article 7-3 : La surface cumulée des annonces et objets publicitaires ne peut excéder le tiers de la surface totale exploitée.

La composition doit comporter des éléments décoratifs et présenter des qualités esthétiques. Chaque réalisation publicitaire est soumise à déclaration préalable.

Article 8 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à 68 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 8-1 : Autorisation

Dans les lieux protégés et dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation selon la procédure fixée aux articles R 581-62 à R 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration du dispositif à son environnement, comme un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Article 8-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs....

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Articles 8-3 à 8-9: Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°1 et n°2

Article 8-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses apposées parallèlement au mur seront réalisées de préférence en lettres ou signes découpés, pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 8-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

8-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à celui-ci une saillie de plus de 0,25 mètre.

8-4-2 : Elles doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, juste au-dessus de la devanture commerciale ou intégrées dedans, sans en dépasser les limites latérales.

8-4-3 : L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée.

Les annonces secondaires (horaires d'ouverture, tarifs...) doivent être apposées soit sur les parties vitrées de la devanture dans la limite d'une surface totale de 0,7m², soit sur les parties pleines de la devanture (meneaux), dans la limite de 1m².

8-4-4 : L'exploitation temporaire d'enseignes sur les façades des bâtiments d'activité peut être autorisée si elles sont réalisées en matériau micro-perforé ou similaire ainsi qu'en procédé de projection lumineuse et si elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

8-4-5 : Les enseignes sont interdites sur les stores et leur lambrequin, lorsqu'ils sont installés en étage.

Article 8-5 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

Elles sont interdites.

Article 8-6 : Enseignes sur auvent, marquise et garde-corps de balcon

8-6-1 : Sont interdites les enseignes apposées devant un balconnet ou devant une baie, sur garde-corps ou barre d'appui du balconnet ou de la baie.

8-6-2 : Des enseignes installées sur auvent ou marquise peuvent être autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées en lettres découpées d'une hauteur n'excédant pas 0,50 mètre.

Article 8-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

8-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées en rupture de la façade commerciale et entièrement situées dans la hauteur du rez-de-chaussée, dans la continuité des enseignes parallèles.

Ces enseignes doivent être situées entièrement à plus de 2,50m au-dessus du niveau du trottoir, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

8-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une façade commerciale présentant plus de 15 mètres de façade par voie.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement quelle que soit la longueur de façade commerciale.

8-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder un mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 8-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 8-9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement, pouvant être exploité en double face, de surface unitaire n'excédant pas 2 m² en ZPR n°1 et 4 m² en ZPR n°2.

Article 8-10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, ne sont admises scellées au sol, qu'en cas d'absence de support bâti existant pouvant les supporter.

Dans ce cas, elles sont limitées à un seul dispositif par opération signalée, de surface unitaire n'excédant pas 4 m².

Article 8-11 à 8-13 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPR n°3 (la Défense)

Article 8-11

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale complétées par les prescriptions des articles 8-3 à 8-8 précédents et des articles 8-12 et 8-14 suivants.

Article 8-12 : Enseignes apposées au-dessus du rez-de-chaussée

Dans le cas d'immeubles entièrement occupés par des bureaux ou activités, des enseignes apposées à l'extérieur ou à l'intérieur des baies, peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

8-12-1 : Elles peuvent être réalisées en matériau adhésif translucide, en surface raisonnable par rapport à la façade.

8-12-2 : Elles peuvent être réalisées en lettres ou signes découpés, de hauteur n'excédant pas le 1/20 de celle de la façade sur laquelle elles sont apposées mais ce, dans la limite de 6 m pour une hauteur de façade inférieure à 150 m et de 9 m pour une hauteur supérieure à 150 m.

8-12-3 : Le nombre de ces enseignes est limité à :

- 2 dispositifs pour des immeubles présentant 4 façades ou moins ;
- 3 dispositifs pour des immeubles présentant de 4 à 8 façades ;
- 4 dispositifs pour des immeubles présentant plus de 8 façades.

8-12-4 : L'exploitation temporaire d'enseignes sur les façades des bâtiments d'activité peut être autorisée si elles sont réalisées en matériau micro-perforé ou similaire ainsi qu'en procédé de projection lumineuse et si elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou des activités annoncées.

8-13 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires visées à l'article R 581-74 du code de l'environnement, signalant des opérations de location et vente ou la location ou vente de fonds de commerce, sont limitées à un seul dispositif par opération, de hauteur ne pouvant excéder le 1/20 de celle de la façade sur laquelle il est apposé.

Article 8-14 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 8-3 à 8-12 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

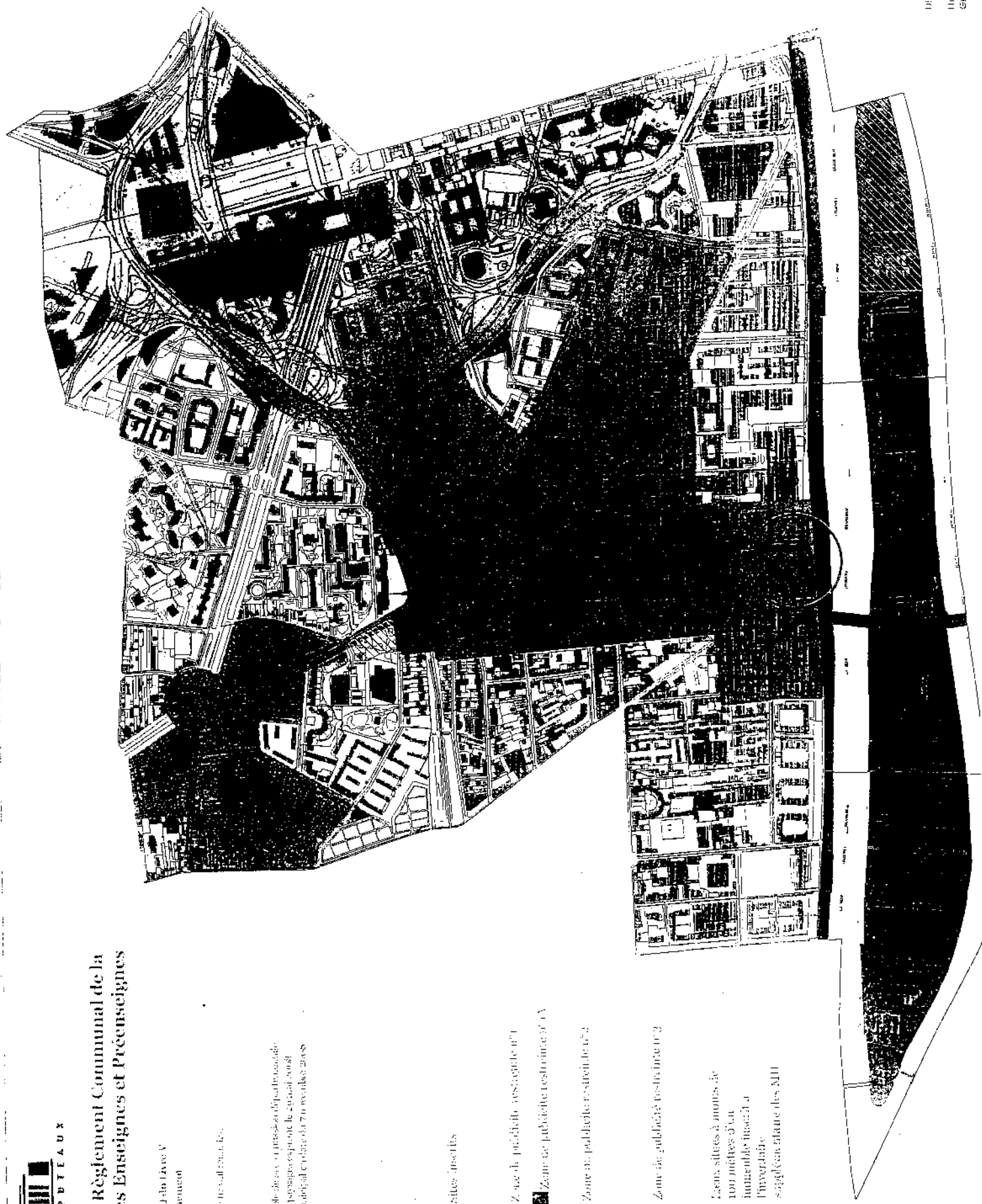
- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
 - La configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
 - Les enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ;
 - Les enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
 - Les enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie;
 - Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants.
 - Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Révision du Règlement Communal de la Publicité, des Enseignes et Préenseignes

Chapitre sur l'axe VID de la V
du centre de l'urbanisme

Plan de Zonage
Elaboré par le service de l'urbanisme
Scale: 1:2000
2008.01.01

Le plan de zonage est un document de référence pour l'urbanisme
Il définit les zones d'urbanisme et les règles d'urbanisme applicables
Il est approuvé par le conseil municipal et est en vigueur depuis le 1er janvier 2008



sites inservis

Zone de publicité restreinte n°1

Zone de publicité restreinte n°2

Zone de publicité restreinte n°3

Zone sites à moins de 100 mètres d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH

Règlement d'honoraires à
SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN
Huissiers de Justice

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Ville de Puteaux/Gamal SOLTAN
Expulsion pour dette locative d'un bâtiment
communal situé 15bis rue Anatole France

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a chargé la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, Huissiers de Justice, 38, rue Salvador ALLENDE – BP 318- 92003 NANTERRE CEDEX, de recouvrer la dette locative de Monsieur SOLTAN,

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande de frais et d'honoraires de la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN en date du 16 septembre 2008, s'élevant à 58,49 €,

Vu l'avis favorable du Service Urbanisme et Foncier-Gestion Locative en date du 29 septembre 2008 ci-annexé,

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 58,49 € T.T.C. à titre de frais et honoraires à la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, Huissiers, 38, rue Salvador ALLENDE – BP 318- 92003 NANTERRE CEDEX, dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 622-7.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Receveur Municipal.

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-20081006 - 2036_A1

Fait à Puteaux, le

06 OCT. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

3144

Règlement d'honoraires au Cabinet CRTD et Associés
Maître Claude DUVERNOY

Objet : Ville de Puteaux c/DARDOUR
Expulsion pour occupation sans titre
d'une dépendance d'un pavillon
appartenant à la Commune dans la copropriété
située 31 rue Marius Jacotot

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623 - 2008/UB - 3144 - A1

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a saisi le Cabinet CRTD et Associés représenté par Maître Claude DUVERNOY, Avocat, domicilié 34-38 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE, pour représenter les intérêts de la Ville dans le cadre de la procédure visée en objet.

Considérant qu'il y a lieu de régler au Cabinet CRTD et Associés représenté par Maître Claude DUVERNOY les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande du Cabinet CRTD et Associés représenté par Maître Claude DUVERNOY en date du 31 octobre 2008 s'élevant à 1469,69 € TTC.

Vu l'avis favorable du Service Urbanisme et Foncier en date du 5 novembre 2008, ci-annexé,

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 1469,69 € T.T.C. à titre de frais et d'honoraires au Cabinet CRTD et Associés représenté par Maître Claude DUVERNOY, Avocat, domicilié 34-38 rue Salvador Allende 92000 NANTERRE, pour avoir représenté la Commune dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 6226.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux.

Fait à Puteaux, le

13 NOV. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à Huissiers
SCP BARONI-HARDY-BRESSAND

Objet : Ville de Puteaux c/DARDOUR
Expulsion pour occupation sans titre
d'une dépendance d'un pavillon
appartenant à la Commune dans la
copropriété située 31 rue Marius Jacotot

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-2008.11.27-3286-11

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la SCP BARONI-HARDY-BRESSAND, Huissiers de Justice domiciliée 4 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX, a été saisie afin d'exécuter une ordonnance de référé rendue le 9 mai 2007 et confirmée par la Cour d'Appel à l'encontre de Monsieur DARDOUR.

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCP BARONI- HARDY-BRESSAND les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande de la SCP BARONI-HARDY-BRESSAND en date du 14 novembre 2008 s'élevant à 1755,76 € TTC.

Vu l'avis favorable du Service Urbanisme et Foncier en date du 21 novembre 2008, ci-annexé,

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 1755,76 € T.T.C. à titre de frais et honoraires à la SCP BARONI- HARDY-BRESSAND, Huissiers de Justice domiciliés 4 boulevard Richard Wallace 92800 PUTEAUX, dans le cadre de la procédure d'expulsion visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 6224.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux.

Fait à Puteaux, le 27 NOV. 2008

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à Huissiers de Justice Associés
à la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Procédure d'expropriation concernant un bien en totalité
Situé 12 rue Cartault

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

Le Maire de la Ville de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a chargé la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE, Huissiers de Justice Associés, domiciliée BP52 12 avenue du Général Galliéni 92000 NANTERRE LA DEFENSE, de délivrer une assignation à l'encontre des Consorts COUPE-WELTER.

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande de la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE en date du 2 octobre 2008 s'élevant à 295,94 € TTC.

Vu l'avis favorable du Service Urbanisme-Foncier-Gestion Locative en date du 9 octobre 2008, ci-annexé,

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 295,94 € T.T.C. au titre des honoraires dus à la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE, Huissiers de Justice Associés, domiciliée 12 avenue du Général Galliéni 92000 NANTERRE LA DEFENSE, pour avoir délivré une assignation.

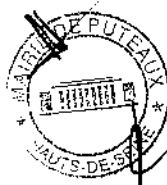
Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 6227.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux.

Fait à Puteaux, le

24 OCT. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à Huissiers de Justice Associés
à la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Procédure d'expropriation concernant un bien en totalité
Situé 12 rue Cartault

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

Le Maire de la Ville de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

AR. 83 092-219200623-2008 U 21-3233 A1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a chargé la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE, Huissiers de Justice Associés, domiciliée BP52 12 avenue du Général Galliéni 92000 NANTERRE LA DEFENSE, de faire signifier un jugement à l'encontre des Consorts COUPE-WELTER.

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande de la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE en date du 6 novembre 2008 s'élevant à 108,41 € TTC.

Vu l'avis favorable du Service Urbanisme-Foncier-Gestion Locative en date du 12 novembre 2008, ci-annexé,

ARRETE

Article 1er : Décide de verser la somme de 108,41 € T.T.C. au titre des honoraires dus à la SCP LEROI-WALD-REYNAUD-AYACHE, Huissiers de Justice Associés, domiciliée 12 avenue du Général Galliéni 92000 NANTERRE LA DEFENSE, pour avoir signifier un jugement.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 6227.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux.

Fait à Puteaux, le

21 NOV. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux.
Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à N.M.C.G
Avocats Associés
Maître Arnaud BLANC DE LA NAULTE

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Procédure d'expropriation
concernant un bien en totalité-12 rue Cartault

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine,

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

AR n° 092-219200623 - 2008/11/27 - 3287-A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Commune de Puteaux a chargé Maître Arnaud BLANC DE LA NAULTE du Cabinet d'Avocats NMCG, domicilié 38 rue de Liège 75008 PARIS, d'assigner les expropriés devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en vue d'obtenir leur expulsion.

Considérant qu'il y a lieu de régler au Cabinet d'Avocats NMCG les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande du Cabinet d'Avocats NMCG en date du 6 novembre 2008 s'élevant à 2392 € TTC.

Vu l'avis favorable du Service Urbanisme-Foncier en date du 21 novembre 2008 ci-annexé.

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 2392 € T.T.C. à titre de frais et d'honoraires au Cabinet d'Avocats NMCG, domicilié 38 rue de Liège 75008 PARIS, pour avoir représenté la Commune dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 6226.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

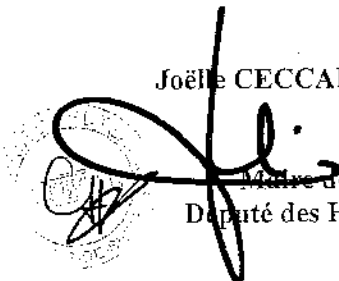
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux.

Fait à Puteaux, le

27 NOV. 2008

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine



Règlement d'honoraires à Huissier
SCP MARTIN-FITOUSSI

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Assignation en référé en vue d'une démolition
sise 3-5 rue du Four

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-2008110 - 3128.F1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a chargé la SCP MARTIN-FITOUSSI, Huissier de Justice, domiciliée, 3 rue Marty BP 16 94221 CHARENTON-LE-PONT CEDEX de délivrer à la SOCIETEP une assignation dans le cadre de la procédure visée en objet.

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCP MARTIN-FITOUSSI les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande de la MARTIN-FITOUSSI en date du 24 septembre 2008 s'élevant à 62,38 € TTC.

ARRETE

Article 1er : Décide de verser la somme de 62,00 € T.T.C. au titre des honoraires dus SCP MARTIN-FITOUSSI, Huissier de Justice, domiciliée, 3 rue Marty BP 16 94221 CHARENTON-LE-PONT CEDEX, pour avoir représenté la Commune dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 622.7.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux

Fait à Puteaux, le

10 NOV. 2008



Joelle SECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à Huissier
SCP TRENNEC-LASSERRE

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Assignation en référé préventif en vue d'une
démolition sise 3-5 rue du Four

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

AR n° 092-219200623-20081110-3129_A1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a chargé la SCP TRENNEC-LASSERRE, huissiers de justice, domiciliés 36 boulevard Anatole- BP 107 France 93300 AUBERVILLIERS de délivrer à la société PRODEMO une assignation en référé dans le cadre de la procédure visée en objet.

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCP TRENNEC-LASSERRE les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission.

Vu la demande de la SCP TRENNEC-LASSERRE en date du 24 septembre 2008 s'élevant à 60,40 € TTC.

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 60,40 € T.T.C. au titre des honoraires dus à la SCP TRENNEC-LASSERRE, huissiers de justice, domiciliés 36 boulevard Anatole France- BP 107- 93300 AUBERVILLIERS, pour avoir délivré une assignation.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 622.7.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux

Fait à Puteaux, le 10 NOV. 2008



Joëlle SECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux

Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à
SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN
Huissiers de Justice

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Ville de Puteaux/GHAZERIAN Christophe
Retard de loyers dans l'immeuble situé 10 rue Agathe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire ,

Considérant que la Ville de Puteaux a chargé la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, Huissiers de Justice, 38, rue Salvador ALLENDE – BP 318- 92003 NANTERRE CEDEX, d'engager une procédure de résiliation du bail de Monsieur GHAZERIAN pour non-paiement de loyers et charges d'un logement d'un immeuble appartenant à la Commune situé 10, rue Agathe,

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission,

Vu la demande de frais et d'honoraires de la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN en date du 28 août 2008, s'élevant à 174,99 €,

Vu l'avis favorable du Service Urbanisme et Foncier-Gestion Locative en date du 3 octobre 2008,

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 174,99 € T.T.C. à titre de frais et honoraires à la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, Huissiers, 38, rue Salvador ALLENDE – BP 318- 92003 NANTERRE CEDEX, dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 622-7.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.
- Monsieur le Trésorier Principal.

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-20081003-2766.A1

Fait à Puteaux, le

09 OCT. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à Avocat
Maître Philippe SCARZELLA

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Madame le Maire c/ abadinte.canalblog.com

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine,

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

AR n° 092-219200623-20081110-3130-A1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a saisi Maître Philippe SCARZELLA, Avocat, domicilié 55 rue Charron 75008 PARIS, pour représenter les intérêts de Madame le Maire à l'encontre du site internet abadinte.canalblog.com.

Considérant qu'il y a lieu de régler à Maître Philippe SCARZELLA, les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette consultation.

Vu la demande de Maître Philippe SCARZELLA en date du 3 octobre 2008 s'élevant à 3588 € T.T.C.

ARRETE

Article 1er : Décide de verser la somme de 3588 € T.T.C. à titre de frais et honoraires à Maître Philippe SCARZELLA, Avocat, domicilié 55 rue Pierre Charron 75008 PARIS, dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 622.6

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux

Fait à Puteaux, le 10 NOV. 2008



Joëlle CECCALLI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Règlement d'honoraires à Avocat
Maître Philippe SCARZELLA

MAIRIE DE PUTEAUX

Objet : Madame le Maire et Commune de Puteaux c/Mr RAPHAËL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine,

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

AR n° 092-219200623-20081110-3131-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire ,

Considérant que la Ville de Puteaux a saisi Maître Philippe SCARZELLA, Avocat, domicilié 55 rue Charron 75008 PARIS, pour représenter les intérêts de Madame le Maire et de la Commune de Puteaux , dans le cadre de la procédure visée en objet

Considérant qu'il y a lieu de régler à Maître Philippe SCARZELLA, les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette consultation.

Vu la demande de Maître Philippe SCARZELLA en date du 1^{er} octobre 2008 s'élevant à 4784 € T.T.C.

ARRÊTÉ

Article 1er : Décide de verser la somme de 4784 € T.T.C. à titre de frais et honoraires à Maître Philippe SCARZELLA, Avocat, domicilié 55 rue Pierre Charron 75008 PARIS, dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 622.6

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux

Fait à Puteaux, le

10 NOV. 2008



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

DÉPARTEMENT

des Hauts-de-Seine

Réglement d'honoraires à Avocat
à Maître ALIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

3132

Affaire : Ville de Puteaux c/ Mr HEBARI

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Puteaux,
Député des Hauts-de-Seine,

ARRÊTÉ TELETRANSMIS EN
PREFECTURE

AR n° 092-219200623-2008110-3132-A1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2008 octroyant une délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Ville de Puteaux a chargé Maître ALIX, Avocat, domicilié 21 rue Colonel Moll 75017 PARIS, de représenter les intérêts de la Ville dans le cadre du droit de la responsabilité médicale.

Considérant qu'il y a lieu de régler à Maître ALIX les frais et honoraires qui lui sont dus pour cette mission.

Vu l'état d'honoraires n° 2008/47 de Maître ALIX en date du 30 septembre 2008 s'élevant à 1004,64 € TTC,

ARRETE

Article 1er : Décide de verser la somme de 1004,64 € T.T.C à titre de frais et honoraires à Maître ALIX, Avocat, domicilié 21 rue du Colonel Mol - 75017 PARIS, dans le cadre de la procédure visée en objet.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2008, Chapitre 011 Article 6226.

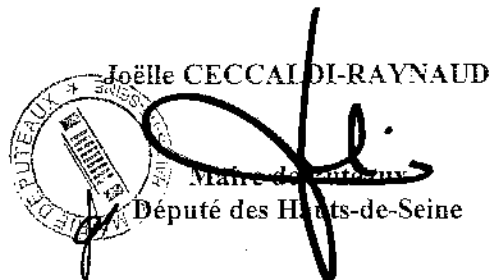
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Puteaux

Fait à Puteaux, le

10 NOV. 2008

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine



Agrément de sous-traitants

COMMUNICATION RELATIVE AUX SOUS TRAITANTS



Il est communiqué au Conseil Municipal :

⇒ l'agrément des sous traitants suivants :

Maintenance et Exploitation multiservices du Palais des Sports

La Société ELYO, titulaire du marché, présente le sous traitant suivant :

- ✓ SIEMENS pour la maintenance des équipements d'automatisme et de gestion technique y compris les dépannages

Diagnostic Sécurité Incendie Hôtel de Ville

La Société VERITAS, titulaire du marché, présente le sous traitant suivant :

- ✓ G2R pour l'estimation des coûts engendrés par les mises en conformité dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées

Marché de Maçonnerie

La Société CIMACA, titulaire du lot n° 1 : Terrassement / Gros oeuvre, présente le sous traitant suivant :

- ✓ SLR pour le ravalement des murs Immeuble 60 avenue Jean Jaurès

Restructuration du Groupe Scolaire République

L'Entreprise CIMACA, Titulaire d'un lot, présente le sous traitant suivant :

- ✓ BATISOL pour les travaux d'isolation incendie des planchers haut du RdeC et du Sous Sol

**Compte rendu des décisions prises par Madame le Maire en
application de l'article L.2122.22.4° du CGCT**

Compte rendu des décisions prises par Madame le Maire en application de l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que «le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat : (...) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget».

Par délibération en date du 21 mars 2008, le Conseil Municipal a délégué cette compétence au Maire.

Par ailleurs, l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il est communiqué au Conseil Municipal le compte rendu des décisions prises par Madame le Maire en application de l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le Conseil Municipal du 16 octobre 2008 jusqu'à ce jour.

